Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation

Herausgeber: Société jurassienne d'émulation

Band: 81 (1978)

Artikel: Lettre de fondation du Collègue de Porrentruy

Autor: Boillat, Michel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-685223

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Lettre de fondation du Collège de Porrentruy

Nous, Jacques Christophe, évêque de Bâle par la grâce de Dieu et du Siège apostolique, faisons connaître à tous et reconnaissons par la présente lettre ce qui suit: puisqu'il a plu à la bonté de Dieu de nous confier le ministère de l'Eglise de Bâle, surtout en ce temps plein de danger et digne de pitié où, avec douleur, nous avons trouvé notre cathédrale, les autres églises de la ville de Bâle, et de plusieurs endroits de notre diocèse, occupées et profanées par les hérétiques; comme nous voyons aussi la plus grande partie, et du troupeau qui nous a été confié, et des propres sujets de notre évêché, profondément atteinte ou souffrant très gravement du détestable fléau de l'hérésie, nous avons jugé que l'esprit de notre fonction réclamait surtout que nous mettions tous nos soins, toutes nos pensées et tous nos vœux à nous appliquer et à travailler, non seulement à conserver la partie encore indemne de notre diocèse, mais aussi, après l'avoir arrachée au gosier de l'ennemi du genre humain, à guérir et à ramener celle qui est corrompue au bercail du Christ. Et comme cette inquiétude incessante, jointe à l'obligation impérieuse de notre fonction, nous tenaillait, parmi tous les moyens qu'agitait notre esprit, aucun, pour mener à bien cette œuvre de salut, ne nous parut plus riche d'une espérance féconde et sûre, que de faire appel aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus pour les associer à ce pieux labeur. En effet, nous gardons en mémoire l'aide et le grand secours que cette Compagnie digne de respect et d'affection a apportés, et cela dès sa fondation, à l'Eglise catholique au plus fort de sa souffrance, soit en prêchant en public la parole de Dieu, soit en exhortant en privé les fidèles à vivre de bonne et heureuse manière, en les incitant à de pieuses méditations, en enseignant aux enfants et aux ignorants les principes de la foi, en convertissant ou en confondant les hérétiques, en un mot, en s'acquittant avec honneur de tous les devoirs de la charité, en pratiquant les exercices spirituels et en se vouant à la consolation des âmes: dans tous les lieux où les Pères, sur terre et sur mer, se sont rendus ou ont séjourné, et jusqu'aux extrémités du monde, ils ont donné partout l'excellent exemple de la plus grande piété, de la plus grande vertu et du plus grand zèle. Au moment où le Dieu très bon et très grand en donne la force (lui qui ne permet pas que les efforts pieux et nobles, surtout si, par sa grâce et sa miséricorde, ils sont destinés à rejaillir sur la gloire de son nom, soient vains, mais veut qu'ils connaissent de bons et heureux succès), nous pouvons être confortés dans l'espoir que, aidés par le travail, la foi, le dévouement et le zèle insurpassables de si excellents religieux, nous serons en état de porter secours à notre Eglise absolument accablée et pleine de souffrance, d'appliquer à tous les maux qui la ravagent sans répit la main du médecin, de veiller à l'orthodoxie de la religion, d'instaurer le culte divin et de rétablir la discipline ecclésiastique décadente en son ancien éclat. Ainsi donc, après avoir donné une information soigneuse et détaillée, comme l'exige une situation grave et critique, à nos frères vénérables et nobles, MM. le Prévôt, le Doyen et les Chanoines de notre Eglise de Bâle, après en avoir délibéré, débattu et discuté avec eux de façon satisfaisante et comme le veut l'usage, nous fondant sur leur science, leur volonté, leur intention et leur consentement unanime, nous avons décidé que, pour la gloire du Dieu tout puissant, pour l'exaltation de sa sainte Eglise, pour la propagation de la foi chrétienne et catholique, pour le salut et l'avantage particuliers de nos diocésains et de nos sujets, il fallait construire, fonder et instituer, dans notre ville de

Porrentruy, un Collège de la Compagnie de Jésus dans lequel devraient être nourris et entretenus autant de Pères et d'autres personnes que le requerraient l'usage et la règle de la Compagnie; qu'en outre, pour doter et entretenir les personnes susdites, il fallait attribuer et assigner au même Collège, en rentes annuelles et perpétuelles, deux mille florins rhénans, en comptant pour chacun d'eux quinze batz, monnaie courante en notre dite ville de Porrentruy. Mais bien que, en raison de dépenses et débours multiples, divers et importants qu'ont nécessités, d'une part la construction et la réparation de nos châteaux et de nos édifices, d'autre part la conservation de notre Eglise et de notre train de vie épiscopal, nous soyons accablés de charges, et pour ainsi dire appauvris et ruinés au point que, pour le moment, il ne soit pas en notre pouvoir de payer comptant un si grand capital, ni de fournir des biens immobiliers équivalents et suffisants, sur lesquels pourraient être garantis chaque année au futur Collège deux mille florins rhénans, cependant, l'aggravation des dangers de toutes sortes qui nous traquent de partout, les machinations des hérétiques, les pièges et les haines implacables qui les précipitent contre nous avec hargne, les soupirs et les gémissements de tant d'âmes, que met en péril le manque de doctrine divine et qui aspirent avec avidité à goûter et à pratiquer les vertus et les humanités, nous avertissent et nous convainquent d'écarter absolument tout délai dans la réalisation d'une œuvre promettant un si grand secours au peuple qui nous est confié. Eu égard à la charge et au devoir d'un pasteur prévoyant, qui estime qu'il ne faut pas différer plus longtemps de cultiver la vigne du Seigneur, mais qu'il faut hâter le plus possible l'exécution d'un ouvrage qui présente tant d'avantages et que tant de personnes appellent de leurs vœux, avec l'approbation de notre chapitre, nous concédons, accordons libéralement et décidons que nous-mêmes et nos successeurs, sans contestation ni atermoiement, chaque fois que ce sera nécessaire, aurons à payer, supporter et couvrir, pour les Pères de la Compagnie susnommés, les frais d'entretien et de nourriture, tous les débours et dépenses que requerront et entraîneront la construction du Collège, de l'Eglise, des classes et des autres bâtiments liés à notre projet, avec le mobilier, la bibliothèque et les ornements de l'Eglise, en prélevant l'argent sur les revenus de notre fortune épiscopale jusqu'à ce que, par un autre moyen propre à garantir le paiement des deux mille florins annuels et des constructions précitées, on puisse pourvoir aux besoins des Pères. Mais puisque la somme requise pour nourrir les Pères et subvenir à leurs besoins pourrait sans aucun doute, si les deux mille florins rhénans leur étaient avancés chaque année sur des biens immobiliers ou sur des rentes perpétuelles, être couverte et fournie de façon plus pratique et plus favorable que si les dépenses de cet ordre étaient subordonnées au pouvoir, au bon plaisir, au consentement et à la générosité volontaire et imprécise de nous-même et de nos successeurs, nous-même, désirant pour cette raison veiller de manière convenable et appropriée aux intérêts du futur Collège, et dans l'intention de rendre notre fondation et notre bienveillance envers la Compagnie constantes, perpétuelles et irrévocables, ferons en sorte que, selon les usages et dispositions des lois civiles et ecclésiastiques, le Prieuré de Miserez, situé dans notre diocèse, et qui est soumis à notre juridiction d'ordinaire, avec tous ses revenus, casuels, émoluments et propriétés, soit transféré, après la mort de celui qui a actuellement la jouissance de cette Eglise, au susdit nouveau Collège de la Compagnie, et en devienne partie intégrante. Néanmoins, pour que, à toute éventualité, toutes précautions et toutes dispositions, sans restriction ni contestation possibles, soient prises en faveur dudit Collège de la Compagnie, nous assignons, allouons et affectons — sous forme de cession et de dette à l'usage, à la commodité et à l'avantage du futur Collège dont nous avons parlé avec assez d'insistance, les deux mille florins rhénans d'intérêts annuels que, sur un capital de quarante mille, le préteur, le Sénat et le peuple de la communauté de Soleure

sont tenus de payer et de verser chaque année, le jour de la fête du bienheureux Nicolas, à nous-même et à notre Eglise de Bâle: à cette somme s'ajoutent les six mille florins de même monnaie dus et à payer pour les années 89, 90 et 91 qui viennent de s'écouler ou, pour la dernière, est en train de s'écouler. Ces dispositions seront appliquées jusqu'à ce que, grâce à l'argent que procureront chaque année les intérêts dus par Soleure, de nombreux et importants biens immobiliers, ou des rentes perpétuelles, aient été achetés ou acquis, sur lesquels la susdite somme de deux mille florins rhénans puisse être payée comptant chaque année au futur Collège, complètement et sans aucune retenue, ou que, sur d'autres comptes et par d'autres moyens, nous-même ou nos successeurs ayons pourvu de bonne et suffisante façon au Collège, soit par le paiement annuel et perpétuel d'une même somme d'argent, soit par des rentes équivalentes, garanties et irrévocables. Nous voulons que les susdits intérêts de Soleure d'aucune façon ne puissent ni ne doivent, que ce soit par nous-même ou par nos successeurs, être destinés ou affectés à d'autres usages que l'achat et l'acquisition de biens immobiliers ou de rentes perpétuelles et assurées, tant que l'on n'aura pas pourvu intégralement aux besoins du Collège, comme nous l'avons expliqué. Mais après que, par la perception de ces intérêts de Soleure que nous avons souvent nommés, auront été constituées et pleinement assurées des rentes perpétuelles aussi importantes qu'il faut en garantir à la fondation du Collège, alors les susdits intérêts de Soleure devront revenir à nous ou à nos successeurs, pour être à nouveau réunis et liés à notre fortune épiscopale comme ils l'avaient été auparavant. Bien que, en prenant sur d'autres fonds que nous réunirons à bon compte par la faveur de la clémence divine, par la modération et la frugalité de notre train de vie, nous soyons fermement résolus à terminer et à mener à bien la construction du Collège, du temple sacré, des classes et des autres édifices indispensables, comme d'ailleurs à nous charger de l'acquisition du mobilier, de la bibliothèque

et des ornements ecclésiastiques, si toutefois, eu égard à notre condition humaine, nous étions victime de quelque malheur avant que nous n'ayons eu le temps de mener cette entreprise à bonne fin, ou si, vu les périls du temps présent, des dépenses extraordinaires ou des malheurs imprévus et fortuits ajoutaient à nos charges au point que, dans l'exécution de nos plans, des événements fâcheux venaient contre notre gré nous déranger et nous gêner, notre successeur immédiat, ou ceux qui par la suite occuperont notre siège épiscopal, avec nos frères le Prévôt, le Doyen et les Chanoines de notre Eglise de Bâle, seront astreints et obligés d'entreprendre et de terminer par tous les moyens tout et partie de ce qui, dans la fondation et la construction du Collège, aura peut-être été omis, ou qui aura été laissé incomplet et inachevé par nous si, selon le bon plaisir de Dieu, nous avons été pris de vitesse par le sort commun à tous les hommes ou si, contre notre attente, nous avons été atteint par quelque fatalité. Ils seront tenus également de faire le nécessaire pour compléter la dotation et la construction susdites, comme d'ailleurs pour assurer la nourriture et l'entretien des Pères susmentionnés, ainsi que le prévoient les précédentes dispositions, en utilisant les intérêts annuels souvent nommés de Soleure et d'autres revenus de notre fortune épiscopale, et cela jusqu'à ce qu'ils aient pourvu le Collège tant de fois nommé de toutes les installations convenables et nécessaires. Nous fiant surtout à leur scrupuleuse conscience, nous ne doutons absolument pas qu'ils s'acquitteront de ce devoir avec une application et un zèle extrêmes, de la façon clairement indiquée ci-dessus. Nous espérons aussi que, grâce à l'économie et aux soins constants, incessants et empressés que, avec la protection et la faveur divines, nous avons mis jusqu'ici, non sans profit, à administrer les affaires de notre Eglise (cela, nous voulons le dire sans en tirer la moindre vanité), nos successeurs trouveront notre évêché dans un état de loin plus favorable que nous l'avions trouvé, comme nous croyons que le voudront la providence et la bonté divines.

Pour nous obliger plus étroitement, nous et nos successeurs, à garder de façon loyale et inviolable cet engagement, nous retranchons, et voulons que, pour nous et nos successeurs, soient ôtées et supprimées absolument et tout à fait toute possibilité et faculté de détourner et de vouer les intérêts de Soleure souvent nommés, vu qu'ils sont consacrés par la fondation au Dieu très bon et très grand, à un usage autre que celui prévu plus haut, et cela jusqu'à ce que la fondation, la dotation et la construction de ce Collège aient reçu le complément qui leur est destiné. En outre, nous obligeons nos successeurs, avec l'assentiment de notre chapitre, mais aussi par amour de la Religion et en considération du bien public, auquel ils voueront leurs soins empressés, à tenir et à remplir résolument tous ces engagements; nous les en sommons au nom de la puissance divine et du ministère épiscopal, par lequel ils se savent requis, non seulement de ne pas violer, mais d'honorer saintement les décisions, qu'ils auront sous les yeux, de leurs prédécesseurs, menacés qu'ils sont d'un châtiment inévitable, s'ils détournent à un usage profane les biens voués à une œuvre pie. Nous décidons et voulons en outre que, au moment où notre siège épiscopal sera vacant, le Prévôt, le Doyen et les Chanoines de notre Eglise de Bâle réunis devront jurer, quand ils prêteront le serment traditionnel pour l'élection du nouvel évêque, de respecter entièrement et inviolablement tout et partie de ce qui a été consigné plus haut, pour autant que l'affaire les concerne: ils ne devront ni élire ni élever à la dignité épiscopale celui qui ne sera pas résolu à prêter ce serment ni à satisfaire selon ses moyens aux dispositions qui sont prises dans cette lettre. Nous voulons pourtant et, par cette fondation qui va prendre sa valeur, nous ordonnons que, pour nos frères vénérables MM. le Prévôt, le Doyen, les Chanoines de notre Cathédrale de Bâle, les droits, privilèges, immunités et avantages particuliers des dignités, prérogatives, bénéfices et prébendes, en un mot tout ce qui touche à leur fonction et à leur fortune capitulaire, les

revenus, intérêts, profits et émoluments leur soient sauvegardés à jamais, et que ces biens ne soient jamais menacés, ni diminués ni, de quelque façon que ce soit, mis en péril. Mais nous voulons que notre fondation, en tous ses chiffres, points et dispositions, comme nous l'avons prévu plus haut, soit établie et à jamais assurée par les seuls moyens et revenus de notre fortune épiscopale et de celle de nos successeurs, ce que Dieu veuille bien accomplir. En foi et témoignage de quoi ont été dressés trois actes originaux de même valeur, de contenu absolument identique et conformes aux dispositions ci-dessus, parmi lesquels le premier a été déposé à notre chancellerie pour y être conservé, le second à notre chapitre et le troisième confié au susdit Père provincial d'Allemagne supérieure, à l'intention de la Compagnie. A ces documents, nous Jacques Christophe, évêque de Bâle susnommé, avons ordonné que soit apposé notre sceau pontifical. Et nous, Prévôt, Doyen et Chapitre de la Cathédrale de Bâle faisons de même, parce que toutes les dispositions ci-dessus, dans leur ensemble et dans leurs détails, ont été prises, pesées, décidées et ordonnées avec notre consentement exprès et unanime, conformément à notre discernement, notre intention, notre volonté et notre assentiment. C'est pourquoi nous avons voulu que les trois documents susmentionnés soient munis aussi de notre sceau majeur. Donné en notre Château de Porrentruy, le 9 mai de l'an 1591 de l'enfantement de la Vierge.

Traduction de Michel Boillat